
Table des matières

ABRÉVIATION	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
I : APPROCHE ÉTYMOLOGIQUE ET HISTORIQUE	23
A) Origines du mot avocat et notion juridique	23
A1) Les origines étymologiques	23
A-2) Définition juridique	26
B) Les premières apparitions de la profession d'avocat	27
B -1) L'avocat dans l'histoire ancienne	27
a) L'avocat en Egypte pharaonique	27
b) L'avocat dans la civilisation romaine	29
c) L'avocat en Grèce antique	36
c-1) L'apparition du logographe	37
c-2) L'apparition du synégore	37
B-2) Dans l'histoire récente	41
a) En France	41
b) L'avocat en Amérique du Nord	44
b-1) Aux États-Unis	45
b-2) Au Canada	46
c) L'avocat dans l'empire ottoman	48
d) La profession d'avocat en Tunisie	49
II : APPROCHE ANALYTIQUE	56
A) Le droit à l'avocat est une des exigences du maintien de la primauté du droit (Rule of Law) 1	57
B) Le droit à l'assistance de l'avocat et l'intérêt de la progression l'enquête	61
C - Le droit à l'assistance garantit l'exercice des autres droits	63
C 1) – Rapport entre le droit à l'avocat, les droits de la défense	64
C 2) Rapport du droit à l'avocat avec le droit à un procès équitable	66
C 3) Rapport du droit à l'avocat avec le principe de l'égalité des armes	67

C – 4) Rapport du droit à l’avocat avec le droit au silence et celui de ne pas être contraint de s’avouer coupable	69
D) L’assistance de l’avocat contribue à atténuer la vulnérabilité du suspect placé en garde à vue	73
E) La notification du droit à l’avocat est une condition de l’effectivité de son exercice	74
F) Plaidoirie et liberté d’expression	78
G) Droit à l’avocat et valeur probante des déclarations incriminantes émanant du suspect ou de la personne poursuivie	85
H) Effet de l’exercice du droit à l’avocat sur la force probante des déclarations incriminantes du suspect ou de la personne poursuivie.	91
LIVRE I : LES RÈGLES GÉNÉRALES DU DROITS À L’AVOCAT	
TITRE I : LES RÈGLES DE DROIT COMMUN DU DROIT À L’ASSISTANCE D’UN AVOCAT	95
CHAPITRE I. L’EXERCICE DU DROIT À L’AVOCAT	99
SECTION I : LES OBLIGATIONS DE L’OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE RÉSULTANT DU DROIT DU SUSPECT À L’ASSISTANCE D’UN AVOCAT	100
§ 1 ^{er}) L’obligation positive : Offrir au suspect placé en garde à vue une possibilité raisonnable d’exercer le droit à l’assistance d’un avocat	100
§ 2) L’obligation négative : Ne pas procéder à des actes d’enquête exigeant la participation d’un suspect placé en garde à vue avant que celui-ci n’ait pu disposer d’une possibilité raisonnable de se faire assister par un avocat	104
SECTION II : L’EXIGENCE DE LA PROMPTITUDE DE L’ACCÈS DE L’ACCUSÉ À L’AVOCAT	105
SOUS SECTION I : L’ACCÈS DE LA PERSONNE ARRÊTÉE À UN AVOCAT DOIT ÊTRE POSSIBLE INDÉPENDAMMENT DE LA CIRCONSTANCE DE TEMPS DE SON ARRESTATION	106
§ 1 ^{er}) Le principe général : une personne arrêtée doit pouvoir accéder à un avocat sans retard indu indépendamment de la circonstance de temps de son arrestation	106
§ 2) L’exception : le problème particulier de la grève des avocats	107
SOUS SECTION II : L’ACCÈS À L’AVOCAT DOIT ÊTRE POSSIBLE INDÉPENDAMMENT DE SA CONDITION DE FORTUNE	113

§ 1) La notification du droit à l'aide judiciaire	113
§ 2) Nécessité la mise en place d'une procédure rapide de désignation d'un avocat d'office	114
A. Gravité de l'infraction ou de la peine encourue	118
B. Complexité de la procédure 1	120
SECTION III : LA PROMPTITUDE DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT	121
§ 1 ^{er}) La prompte information du suspect de son droit à l'assistance d'un avocat	121
§ 2) La prompte information de l'avocat de sa désignation	123
SECTION IV : LA LIBERTÉ DE L'ACCUSÉ DE SE FAIRE ASSISTER PAR UN AVOCAT	124
§ 1) Le principe de la liberté de choix de l'avocat	124
A) Le principe	125
B) L'hypothèse de l'existence d'un conflit d'intérêt	127
§ 2) La pluralité des avocats pour un même accusé	128
A) Pluralité d'avocats lors de la phase judiciaire du procès..	129
B) Pluralité d'avocats lors de la phase policière de l'enquête 1	131
CHAPITRE II. LA RENONCIATION AU DROIT À L'AVOCAT	133
SECTION I : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA RENONCIATION AU DROIT À L'AVOCAT ET SON CARACTÈRE RÉVOCABLE	134
§ 1) Une renonciation libre et éclairée	135
§ 2) Une renonciation non équivoque	142
§ 3) Une renonciation révocable	143
SECTION II : LE DROIT DE L'ACCUSÉ DE SE DÉFENDRE SANS L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	144
§ 1) Le principe général	145
§ -2) Les restrictions au principe	152
TITRE II : LE RÉGIME DÉROGATOIRE DU DROIT À L'AVOCAT	155
CHAPITRE I. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXCLUSION DES INFRACTIONS MINEURES DU DOMAINE DU RÉGIME DE DROIT COMMUN DE L'EXERCICE DU DROIT À L'AVOCAT	157

§ 1 ^{er}) Une consécration législative de la restriction limitée à l'audition libre du suspect	158
§ 2) Une restriction difficilement défendable	160
CHAPITRE II. UN RÉGIME DÉROGATOIRE STRICTEMENT ENCADRÉ.	163
SECTION I : LA RESTRICTION AU PRINCIPE DU LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	163
§ 1 ^{er}) Justification théorique	164
§ 2) La consécration législative de la restriction au libre choix de l'avocat	166
A) En droit anglais	166
B) En droit Espagnol	167
C) En droit allemand	168
D) En droit français	170
§ 3) Position de la doctrine	170
§ 4) Position du Conseil constitutionnel (fr)	171
§ 5) La Jurisprudence de la CEDH relative au principe de la liberté de choix de l'avocat	174
SECTION II : LA DÉROGATION AU PRINCIPE DE NON TARDIVETÉ DE L'ACCÈS À L'AVOCAT LORS DE LA GARDE À VUE	180
§ 1) Le droit européen relatif à la possibilité de déroger temporairement à l'immédiateté de l'exercice par le suspect gardé à vue du droit d'accès à l'avocat	182
A) La sécurisation des personnes : raison impérieuse pouvant justifier le report de l'assistance d'un avocat	183
B) La sécurisation des preuves déterminantes : raison impérieuse pouvant justifier le report de l'intervention de l'avocat	184
§ 2) La Jurisprudence de la CEDH relative à cette dérogation	186
§ 3) La consécration de la dérogation au principe de non tardiveté de l'accès à l'avocat en droit français	192
A) Le report, à titre exceptionnel de la présence de l'avocat avec le suspect gardé à vue lors des auditions et des confrontations	193
B) Le report exceptionnel de l'accès de la personne gardée à vue à l'avocat	193

§ 4) Position du Conseil constitutionnel (fr) à l'égard des restrictions exceptionnelles apportées au droit à l'assistance d'un avocat	195
A) À l'égard du report de la présence de l'avocat aux côtés de la personne gardée à vue lors des auditions ou des confrontations	195
B) À l'égard du report exceptionnel de l'accès du suspect à l'avocat	196
LIVRE II : LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'AVOCAT	
TITRE I : LE DROIT À L'AVOCAT LORS DE LA PHASE ANTÉRIEURE AU PROCÈS (La phase de l'enquête policière)	201
CHAPITRE I. LE DROIT À L'AVOCAT LORS DE L'ENQUÊTE POLICIÈRE EN DROIT TUNISIEN	205
SECTION I : LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT LORS DE LA GARDE À VUE	208
§ 1 ^{er} La teneur du texte constitutionnel	209
§ 2) Les observations critiques	210
SECTION II : LA CONSÉCRATION LEGISLATIVE DU DROIT DU SUSPECT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT LORS DE LA GARDE À VUE 1	216
§ 1er) La teneur de la réforme	217
A) Le régime de droit commun 1	218
B) Le régime dérogatoire	225
§ 2) Appréciation critique de la réforme	225
A) Le régime de droit commun	226
A-1) Un régime globalement en phase avec le droit au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable	226
A-2) Un régime recelant des insuffisances et des faiblesses	228
a) Une notification des droits exclusivement verbale	228
b) Un droit à l'interprète ignoré	229
c) Absence de prévision d'une information obligatoire du suspect dont la garde à vue est prolongée de son droit à un nouvel entretien avec son avocat	223
d) Absence de possibilité pour le suspect indigent de bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat	234
e) Absence de prévision d'un délai de carence	236

f) La possibilité de renonciation au droit à l'avocat non entourée de garantie suffisantes	238
g) Limitation de la présence de l'avocat aux seules auditions du suspect et à sa confrontation avec autrui	240
h) Absence de prévision de la solution à retenir en cas de trouble lors de l'audition du suspect ou de sa confrontation avec autrui..... 1	244
i) Rigidité de l'exigence légale d'immédiateté de l'information des droits	245
j) Information insuffisante des droits du suspect auditionné librement	247
k) Absence de disposition spécifique relative à l'obligation du respect du caractère secret de l'enquête de police incombant à l'avocat	247
B) Un régime dérogatoire dont le domaine est trop restreint et dépourvu de garanties compensatoires	249
B-1) Un domaine particulièrement réduit du régime dérogatoire tunisien	250
B-2) Un régime dérogatoire non entouré de garanties suffisantes..	254
CHAPITRE II : L'ACCÈS DU SUSPECT À L'AVOCAT LORS DE L'ENQUÊTE DE POLICE EN DROIT COMPARÉ	261
§ 1 ^{er}) Suspect en garde à vue	261
A) La notification du droit à l'avocat	265
B) Etendu du droit à l'avocat lors de l'enquête	272
C) L'exercice du droit à l'avocat lors des auditions policières est une condition nécessaire à l'admission dans le procès ultérieur des déclarations incriminantes faites par le suspect lors de sa garde à vue	275
§ 2) le suspect Libre	277
CHAPITRE III. LE DROIT DE L'ACCUSÉ À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	287
Section I : Le droit à l'avocat lors du déferrement du suspect devant le ministère public	289
§ 1 ^{er}) En droit tunisien	289
§ 2) En droit comparé	293
A) En droit belge	294
B) En droit français	298

B-1) L'audition du suspect lors de son déferement devant le parquet	299
B-2) L'audition du suspect lors de la mise en œuvre de la composition pénale	302
B-3) L'audition du suspect lors de la mise en œuvre de la procédure de la CRPC	308
Section II : Le droit à l'avocat devant l'autorité judiciaire de l'instruction préparatoire	310
§ 1) Le droit de l'inculpé à se faire assister par un avocat lors du premier degré de l'instruction judiciaire 1	311
§ 2) Devant l'autorité judiciaire de l'instruction au second degré...	316
A) En droit tunisien	317
B) En droit français	323
Sous-chapitre : Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat lors de la phase de jugement	325
Section I : L'assistance de l'accusé présent au prétoire	325
§ 1) En droit tunisien 1	326
A) L'état de la situation	326
B) Les insuffisances	330
§ 2) En droit international	332
A) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques	333
B) Dans la Convention européenne des droits de l'homme	337
Section II : L'assistance de l'accusé non comparant à l'audience par un avocat	340
§ 1 ^{er}) En droit tunisien 1	341
§ 2) En droit comparé	347
ANNEXES I : DROIT INTERNATIONAL	
ANNEXE N° 1 : DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME du 10 décembre 1948 (Extrait)	365
ANNEXE N° 2 : PACTE INTERNATIONAL DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (Extrait)	365
ANNEXE N° 3 : CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES Signée à Rome 4 novembre 1950 (Extrait)	365

ANNEXE N° 4 : LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME Signée à San José, (Costa Rica), le 22 novembre 1969 (Extrait)	366
ANNEXE N° 5 : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES,	366
ANNEXE N° 6 : LA CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME	366
ANNEXE N° 7 : PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU	367
ANNEXE N° 8 : CONVENTION INTERNATIONALE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE LA DÉFENSE Paris, le 26 juin 1987 (Texte intégral)	372
ANNEXE N° 9 : CONVENTION DES AVOCATS DU MONDE Signée à Paris, le 6 décembre 2008 (Texte intégral)	374
ANNEXE N° 10 : CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS (Extrait)	381
ANNEXE n° 12 : CONSTITUTION DE L'AFRIQUE DU SUD DE 1996 BILL OF RIGHTS (Extrait)	382
ANNEXE N° 13 : CONSTITUTION DU BRÉSIL du 5 octobre 1988 (Extrait)	383
ANNEXE N° 14 : CONSTITUTION DE L'ÉGYPTE du 18 janvier 2014 (Extrait)	384
ANNEXE N° 15 : LA CONSTITUTION D'ESPAGNE du 27 décembre 1978 (Extrait)	384
ANNEXE N° 16 : CONSTITUTION DE L'ESTONIE du 22 juin 1992 (Extrait)	384
ANNEXE N° 17 : CONSTITUTION DU MAROC de 2011 (Extrait)	384
ANNEXE N° 18 : CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE du 27 janvier 2014 (Extrait)	385
ANNEXE N° 19 : CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE du 27 juin 1975 (Extrait)	386
ANNEXE N° 20 : DROIT BELGE	386
ANNEXE N° 21 : DROIT SUISSE Code suisse de procédure pénale (Etat le 1 ^{er} juillet 2014) (Extrait)	388

ANNEXE N° 22 : DROIT TUNISIEN	399
Loi n° 2016-5 du 16 février 2016 modifiant et complétant certains articles du Code de procédure pénale (Texte intégral)	
BIBLIOGRAPHIE 1	395
Index alphabétique	461
Index des auteurs cités	467